

## **URBANISME - PAC type ARS PACA validé (octobre 2018)**

En réponse à votre transmission visée en référence, je porte à votre connaissance les éléments relevant de ma compétence concernant la **révision/ l'élaboration** du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **xx**.

Cette révision doit être l'occasion de réaliser un aménagement favorable à la santé visant à encourager des mesures qui permettent le développement d'un environnement sain, favorable au bien-être et réduisant dans le même temps les inégalités. Afin de prendre en compte les déterminants de santé (facteurs qui influencent l'état de santé d'une population) et de mener une démarche intégrée, la commune pourra s'appuyer sur les référentiels suivants :

- Guide "Agir pour un urbanisme favorable à la santé"

<https://www.ehesp.fr/wp-content/uploads/2014/09/guide-agir-urbanisme-sante-2014-v2-opt.pdf>

Ce guide comprend notamment une trame d'analyse utile pour apprécier la prise en compte de la santé et de la qualité de vie d'un projet urbain.

- Guide "PLU et santé-environnementale"

[https://www.a urba.org/wp-content/uploads/2015/05/Guide\\_PLU\\_sante\\_environnementale.pdf](https://www.a urba.org/wp-content/uploads/2015/05/Guide_PLU_sante_environnementale.pdf)

Ce guide méthodologique vise à accompagner les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre de PLU dans la prise en compte des enjeux de la santé environnementale au sein de leur projet.

- « Pour une meilleure intégration de la santé dans les documents de planification territoriale »

<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=638>

Publié par le Haut Conseil de Santé Publique en avril 2018, ce document peut servir de guide pratique aux décideurs nationaux et locaux dans les politiques urbaines et environnementales.

Vous trouverez ci-dessous les enjeux de santé à prendre en compte dans la planification, des recommandations ainsi que les données réglementaires. Pour faciliter la lecture, celles-ci sont **encadrées**, l'explicitation des enjeux étant matérialisée **en gras**.

### **QUALITE DE L'AIR**

#### **AIR EXTERIEUR**

**La pollution atmosphérique trouve son origine dans les transports, l'activité industrielle, le chauffage au bois, le brûlage de déchets verts... Elle peut à court terme, aggraver les symptômes asthmatiques et les allergies et à plus long terme, augmenter le risque de décès.**

**Santé Publique France estime d'ailleurs qu'en 2007-2008, 78% de la population de la région PACA habitaient dans des communes exposées à des concentrations annuelles moyennes de particules fines (PM 2.5) dépassant la valeur de 10 µg/m<sup>3</sup> recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé. Si cette valeur était respectée, 2000 décès seraient évités chaque année en PACA, ce qui représenterait une baisse de la mortalité de 4%.**

Pour respecter l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme, le PLU doit proposer des mesures évitant ou réduisant la pollution atmosphérique et les effets sanitaires induits. Il peut également favoriser les mobilités douces et ainsi inciter à l'activité physique et ainsi prévenir les maladies cardiovasculaires et lutter contre l'obésité.

La prise en compte de ces enjeux doit permettre de rendre les AOP et POA du PLU compatibles avec les documents cadres supérieurs (art. L131-8 CU) comme :

- Le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE) arrêté par le Préfet de Région le 17 juillet 2013 et qui vise notamment une diminution de l'exposition de la population à la pollution atmosphérique et une amélioration de la qualité de vie des habitants en ciblant les territoires

les plus exposés, en particulier dans les villes et aux abords des grandes infrastructures de transport et des centres industriels.

- Le SRADDET
- Pour le PLU valant PDU ->Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) révisé du département / de l'agglomération XXX, approuvé par le Préfet le XX, qui a pour objectif de ...réduire les émissions de polluants atmosphériques et de maintenir ou ramener les concentrations en polluants au niveau des valeurs limites réglementaires.
- Le SCOT : ...

Ainsi, conformément à la fiche action du PPA « *Mieux prendre en compte la qualité de l'air dans l'aménagement du territoire* », le PLU devra étudier la pertinence des dispositions suivantes :

- .....
- .....

De plus, le PLU peut intégrer diverses mesures visant à améliorer la qualité du cadre de vie par la diminution des émissions et de l'exposition des populations aux différents types de pollution de l'air, telles que :

- ❖ Structurer la forme urbaine pour limiter les besoins de déplacement et favoriser l'utilisation des transports alternatifs à la voiture.
- ❖ Favoriser le développement des modes de déplacement doux. Des obligations minimales en matière d'infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos pour les immeubles d'habitations et de bureaux doivent être fixées dans les conditions prévues à l'article L. 151-30 du code de l'urbanisme.
- ❖ Ne pas implanter les zones industrielles ou artisanales à proximité immédiate de zones à vocation principale d'habitat ou d'établissements accueillant des populations sensibles, si les usages se révèlent incompatibles (en tenant compte des vents dominants).
- ❖ Garantir une implantation optimale pour les établissements accueillant des populations sensibles (hôpitaux par exemple), en tenant compte des modalités d'accès tout en les éloignant des axes routiers où sont observés des dépassements des valeurs limites de polluants.
- ❖ Limiter les effets des produits phytosanitaires sur la santé des enfants et des personnes vulnérables conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°XX du XX 2017. Celui-ci fixe des obligations sur les permis de construire en bordure de parcelles agricoles susceptibles de faire l'objet de pulvérisation de produits phytosanitaires. Des mesures de protection physiques, voire des marges de recul doivent donc être intégrées dans les orientations d'aménagement et de programmation lorsqu'elles comprennent un projet d'installation ou d'établissement destiné à ce type de public (hôpital, école, aire de jeux pour enfant, etc.).
- ❖ Limiter les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens. L'ANSES (Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), dans son rapport d'expertise de janvier 2014 intitulé « État des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant », liste le potentiel allergisant des espèces d'intérêt majeur en France. Le PLU peut s'appuyer sur ses recommandations ainsi que celles du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (voir les guides en ligne [www.vegetation-en-ville.org](http://www.vegetation-en-ville.org)), qui préconise notamment :
  - De diversifier les plantations,
  - D'éviter l'implantation d'espèces végétales fortement allergisantes telles que cyprès, bouleau, chêne, aulne et frêne.

Dans les conditions prévues par l'article R.151-43 du code de l'urbanisme, le règlement peut imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir, et interdire certaines essences en zone U et AU.

## **RADON**

**Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle produit par certains sols granitiques, il se diffuse dans l'air à partir du sol et peut se concentrer dans les pièces des immeubles (présence de fissure des sols, joints non étanche, matériaux poreux,...).** En France, il constitue la principale source d'exposition aux rayonnements ionisants et le second facteur de risque de cancer du poumon après le tabagisme.

L'arrêté du 27 juin 2018 classe la commune en zone :

1 : à potentiel radon faible ;

Ou

2 : à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;

Ou

3 : à potentiel radon significatif ;

### *Si 3 (et 2) :*

En conséquence, afin d'informer les populations et de réduire le risque de concentration du radon à l'intérieur des bâtiments, les annexes sanitaires doivent être complétées par un chapitre sur le radon. Celui-ci devra préciser les aménagements permettant de réduire la concentration du radon dans les bâtiments (étanchéité des sous-sols, des murs, des planchers et des passages des canalisations, création de vides sanitaires, et assurer une bonne ventilation de ces derniers). La lutte contre ce risque doit faire partie des objectifs des OAP, avec une prise en compte dans le règlement pour les nouvelles constructions.

L'article L1333-26 du Code de la Santé Publique précise que lorsque, sur ou dans des terrains, constructions ou ouvrages, la présence d'origine anthropique de substances radioactives est susceptible d'occasionner des expositions des personnes à des rayonnements ionisants ou des émissions de substances radioactives justifiant un contrôle de radioprotection, ou lorsque des raisons sérieuses existent de le suspecter, des servitudes d'utilités publiques peuvent être instituées. Afin de prévenir ou de limiter ces risques et inconvénients, ils pourront comporter l'interdiction, la limitation du droit d'implanter des constructions ou ouvrages, de démolir, de défricher, de réaliser des travaux, d'aménager les terrains ou d'y procéder à des fouilles, ou leur subordination au respect de prescriptions techniques.

Le cas échéant, les servitudes d'utilité publique doivent être annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

## **SITES ET SOLS POLLUES**

**Tout changement d'usage devra être précédé des études et travaux nécessaires à la prévention d'une exposition dangereuse, ceci pour déterminer les usages compatibles avec les sites réhabilités. En effet, sur le fondement de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme, un « projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ». De même pour les anciens sites réhabilités, ces études et travaux nécessaires devront être réalisés.**

La réglementation prévoit une annexion des SIS (systèmes d'information sur les sols) au PLU.

Selon l'article L 515-12 du Code de l'Environnement, des servitudes d'utilité publiques peuvent être instituées sur des terrains pollués : le règlement du PLU peut alors prévoir de restreindre l'usage des sols dans les zones potentiellement polluées. Il peut également classer ces parcelles avec un zonage spécifique.

Pour connaître les sites concernés sur la commune, se référer aux bases de données :

« BASOL », qui répertorie les sites et sols pollués <http://basol.developpement-durable.gouv.fr>

« BASIAS », qui répertorie les anciens sites industriels et activités de service <http://basias.brgm.fr>

## BRUIT

**Le bruit constitue une nuisance très présente dans la vie quotidienne des français : 86% d'entre eux se déclarent gênés par le bruit à leur domicile. En plus des risques auditifs, le bruit a des effets néfastes sur la santé de la population : troubles cardio-vasculaires, du sommeil, baisse des capacités cognitives, stress...**

L'arrêté préfectoral du XX relatif aux bruits de voisinage précise qu' « *en matière d'occupation des sols, les maires devront prendre toute disposition lors de la délivrance de documents d'urbanisme pour que l'implantation d'activités susceptibles d'être bruyantes (telles que salle de spectacle ou de jeux, discothèque, établissement artisanal ou industriel, commercial ou agricole...) ne puissent en aucun cas porte atteinte à la tranquillité du voisinage.*

Afin d'éviter les conflits de voisinage, le PLU devra porter une attention particulière aux **juxtapositions de zones acoustiquement incompatibles**. Ainsi, il conviendra :

- d'éviter l'implantation de zones d'activités industrielles en limite immédiate de zones urbanisables résidentielles (prévoir une zone tampon, ou des prescriptions particulières de type merlon, murs, isolation...).
- de limiter l'implantation d'activités artisanales au sein de zones d'urbanisation aux seules activités qui ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage

L'AP du XX portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres devra être annexé au PLU et le règlement devra prendre en compte cette contrainte afin d'édicter des marges de recul.

L'ouverture de nouvelles zones à vocation d'habitat à proximité des voies bruyantes devra être justifiée.

Les règles d'inconstructibilité du CU (article L 111-6) devront être respectées (à moins de 100 m des autoroutes et 75 m des autres voies à grande circulation).

Des marges de recul supplémentaires pourront être intégrées dans les AOP, ainsi que des mesures compensatoires (ex : protections phoniques, adaptation de la hauteur des bâtiments aux conditions de propagation du bruit...)

Pour tous les aspects concernant le bruit, la collectivité pourra s'aider du « Guide PLU et bruit, la boîte à outils de l'aménageur » : <http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>

Un état initial de l'exposition au bruit des habitants est notamment possible sur des secteurs concernés par des projets industriels, de loisirs...

## CHAMPS MAGNETIQUES

Etant donné les incertitudes qui pèsent sur l'impact de leur exposition, les champs magnétiques de basse fréquence (lignes électriques haute tension) ont été classés comme **cancérigènes possibles** par le centre international de recherche sur le cancer. L'instruction du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable et de l'Energie du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande d'éviter l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, crèches, écoles...) dans des zones exposées à un champ magnétique de plus de 1µT.

L'avis de l'AFSSET (Agence Française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, devenue ANSES) du 29 mars 2010 stipule d'ailleurs que cette recommandation est justifiée et qu' « elle peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) **d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transport d'électricité** à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions pourront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et le Renouveau Urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes. »

## RISQUE VECTORIEL / MOUSTIQUES

**Aedes albopictus**, dit « moustique tigre » est implanté **dans le département** et peut être vecteur de la dengue, du chikungunya et du zika.

Afin d'éviter la prolifération de moustiques liée aux eaux stagnantes dans les équipements et constructions, le règlement peut édicter des prescriptions techniques permettant d'interdire ou d'encadrer la conception de certains ouvrages, par exemple : interdiction des toitures terrasses propices à la stagnation de l'eau et des terrasses sur plots, obligation de planéité et d'une pente suffisante pour les terrasses, gouttières facilitant l'écoulement, pose verticale de coffrets techniques, étanchéité des regards, bassins de rétention hermétiques à l'entrée des moustiques (pose de grilles anti-insectes, moustiquaires...),

La commune pourra s'appuyer sur le guide à l'attention des collectivités souhaitant mettre en œuvre une lutte contre les moustiques urbains vecteurs de dengue, de chikungunya et de zika :

[https://www.anses.fr/fr/system/files/CNEV-Ft-Juin2016-Guide\\_collectivites\\_lutte\\_antivectorielle\\_versioncourte.pdf](https://www.anses.fr/fr/system/files/CNEV-Ft-Juin2016-Guide_collectivites_lutte_antivectorielle_versioncourte.pdf)

## BATIMENTS D'ELEVAGES (pour les communes concernées : 04 et 05)

L'organisation de l'espace par zone d'activité doit prendre en compte les exigences posées par le Règlement Sanitaire Départemental relatives aux règles d'éloignement mutuel des établissements d'élevage (article 153.4), ne relevant pas de la législation des installations classées, et des habitations occupées par des tiers (25 à 100m selon l'élevage) : ceci afin d'éviter les difficultés liées aux distances mutuelles en limite de zones.

Pour les élevages situés hors des parties urbanisées, un périmètre d'au moins 100 m peut être préconisé afin d'éviter les litiges tiers/agriculteurs et de permettre aux élevages de se développer.

Il est donc recommandé de représenter graphiquement en annexe les bâtiments d'élevages (assortis des cercles représentant les distances à respecter) afin d'avoir une meilleure vision sur les possibilités de développement, autant agricole que de l'urbanisation.

**COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE (en l'absence de Scot)**

Selon les dispositions de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT, le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée afin de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'article L. 211-1 II du code de l'environnement précise que la gestion équilibrée « doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ».

Pour rappel, le SDAGE Rhône-Méditerranée comprend 9 orientations fondamentales dont :

- La gestion locale et l'aménagement du territoire,
- La lutte contre les pollutions.

En conséquence, le PLU doit notamment permettre de maîtriser :

- la satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non des réseaux d'adduction d'eau destinée à la consommation humaine, rendements,...),
- les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur,

La gestion de la ressource en eau se décline au travers du SDAGE selon 3 grands objectifs :

- la protection des captages
- la préservation des ressources majeures
- la gestion quantitative de la ressource

Afin d'atteindre les objectifs précités, le PLU doit stopper le développement de l'urbanisation les secteurs en déficit chronique de ressource en eau.

Il doit prendre en compte une analyse prévisionnelle des problématiques liées à l'eau destinée à la consommation humaine.

La compatibilité des choix d'aménagement avec l'équilibre des usages et des ressources en eau correspondantes sur le territoire concerné doit être établie.

Ainsi, le SDAGE souligne l'intérêt que le PLU s'appuie sur des schémas " eau potable ", "assainissement" et " pluvial " qui devront être actualisés en parallèle de l'élaboration des PLU ou de leur révision (disposition 4-09 de l'objectif fondamental 4 du SDAGE RMC).

**OU**

**COMPATIBILITE AVEC LE SCOT :**

Selon les dispositions de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, les PLU sont compatibles avec les schémas de cohérence territoriale. En matière de gestion de l'eau, le PLU devra donc veiller à respecter les prescriptions suivantes, définies par le SCOT **XXX** :

- ...
- ...
- ...

.... (données à reprendre)

## **ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

**L'alimentation en eau potable doit être un élément fortement intégré dans les réflexions de la commune sur son projet d'aménagement : celui-ci doit être cohérent avec les équipements nécessaires au développement.**

A ce titre, le rapport de présentation du PLU, qui selon les dispositions de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, « *s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière [...] d'équipements* », doit étudier et justifier, en lien avec le schéma directeur d'eau potable :

- **L'adéquation** entre les projets de développement (urbanisation, économie) et les capacités de mobilisation des ressources en eau
- **La sécurisation de l'approvisionnement** de chaque secteur pour faire face à des situations d'indisponibilité de ressource en raison de la qualité ou de la quantité par la structuration intercommunale, les interconnexions entre collectivités, l'optimisation des réseaux et infrastructures existants avant de mobiliser de nouvelles ressources...

L'adéquation entre le développement de l'urbanisation et l'alimentation en eau potable nécessite des mesures qu'il conviendra de décrire et éventuellement de reporter dans la partie opérationnelle du PLU.

En l'application de l'article R151-53-8° du CU, l'état des lieux devra s'appuyer sur les informations présentées au niveau des annexes sanitaires et des schémas des réseaux d'alimentation en eau potable, rendus obligatoires par le CGCT (article R 2224-7-1). En l'absence de schéma de distribution d'eau potable, les administrés sont en droit de demander le raccordement de leur construction y compris dans les secteurs non raccordables.

- Conditions de desserte par les réseaux dans les zones U et AU :

Avant toute création ou extension de zone constructible, il est indispensable que la collectivité s'assure que la capacité du réseau est suffisante pour garantir une pression et un débit satisfaisants aux futures constructions.

Selon les dispositions de l'article R.151-18 du code de l'urbanisme, les zones urbaines (U) sont des secteurs déjà urbanisés (admettant déjà des constructions et en principe suffisamment équipés pour admettre des constructions supplémentaires) et des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Selon l'article R. 151-20 du même code, les zones à urbaniser (AU) sont des secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation, soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, dans la mesure où les réseaux existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone.

Dans ces zones, le raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable doit donc être **obligatoire** dès lors que les constructions sont autorisées

- Conditions de desserte par les réseaux dans les zones A et N :

Les zones agricoles (A) et naturelles (N) sont des secteurs *a priori* non équipés. Dans ces zones, le PLU doit toutefois prévoir le raccordement obligatoire des constructions dès lors que la parcelle est desservie par le réseau public d'eau potable, conformément à la réglementation en vigueur (article 14 du règlement sanitaire départemental de **XX**).

Concernant les secteurs non desservis, compte tenu du risque sanitaire lié à l'alimentation en eau par captage privé, le PLU doit évaluer ce risque (identification des secteurs, de la qualité de l'eau et évaluation du nombre de logements concernés et du nombre de personnes exposées) et le cas échéant, prendre des mesures adaptées pour éviter une augmentation trop importante de la population dans ces secteurs (limitation des droits à construire, y compris des extensions de l'existant) voire une régularisation par extension du réseau public.

Dans ces zones, une attention particulière devra être portée à la réglementation sanitaire applicable en la matière, en particulier :

- L'alimentation en eau potable par une ressource privée (puits, source, forage, etc.) est soumise à déclaration en mairie pour tout usage unifamilial (avec une analyse d'eau conforme si l'eau est destinée à la consommation humaine).
- Pour tout usage autre qu'unifamilial (gîte, agroalimentaire, ERP, etc.) l'alimentation en eau potable par une ressource privée est soumise à autorisation préfectorale.

### **Contexte local :**

A/ La gestion de l'alimentation en eau de la commune se fait **en régie directe**/ La commune fait partie du **syndicat intercommunal xx**, ...

L'eau desservie est de **bonne qualité/qualité médiocre/mauvaise qualité**.

### **OU**

**B/ DD13** La commune de **xx** est desservie en eau par une prise d'eau dans le **Canal de Marseille (eau provenant de la Durance)/Canal de Provence** qui fait l'objet d'un traitement dans une usine implantée aux **yy** sur la commune de **zz**. L'eau desservie est de **bonne qualité/qualité médiocre/mauvaise qualité**.

Il conviendra de s'assurer que les installations de traitement permettent de respecter les normes de potabilité telles que définies aux articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

### **Diversification et ressource de secours :**

**A/** La précarité de l'alimentation actuelle de **xx** a été mise en évidence par l'étude de l'hydrogéologue en date du **xx** : la prévention d'une dégradation irréversible de la ressource en eau de **xx** doit être assurée par la recherche active d'un deuxième captage ne faisant pas appel à la même ressource afin de diversifier l'origine de l'alimentation en eau.

### **OU**

**B/** Il n'existe aucune ressource de secours en l'état actuel. Afin de garantir en toutes circonstances la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune, notamment pour pallier à une éventuelle pollution du branchement communal, il conviendrait que la commune recherche un second captage. Celui-ci ne devra pas faire appel à la même ressource, afin de diversifier l'origine de l'alimentation, et il devra être à même de couvrir les besoins en eau potable de la commune. Une solution à partir d'une interconnexion avec une ou plusieurs autres communes peut également être envisagée.

### **PROTECTION DE LA RESSOURCE**

La commune ne possède pas sur son territoire de ressource en eau potable à usage collectif public ou privé connue de mes services. Aucune servitude AS1 résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales n'est donc à annexer au document d'urbanisme au titre de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

### **OU**

**Conformément aux dispositions de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant d'assurer la préservation des ressources naturelles, et notamment la préservation de la qualité de l'eau.**

La protection des captages d'alimentation en eau potable (et eaux minérales) est assurée par la mise en place de périmètres de protection. Ainsi, dans ces périmètres, le projet d'aménagement du territoire doit être cohérent avec les mesures de protection existantes.



Le PADD, qui définit notamment les politiques d'aménagement, d'équipement et de protection des espaces naturels (article L.151-5 du code de l'urbanisme), doit établir des orientations permettant d'atteindre cet objectif.

#### SYNTHESE DES CAPTAGES PRESENTS SUR LE TERRITOIRE :

Nom de l'ouvrage	Acte qui a institué la servitude (périmètres de protection)	Date	Bénéficiaire de la servitude
Captage, source, prise d'eau, retenue de XXX	Arrêté préfectoral n°xxx		
Captage, source, prise d'eau, retenue de XXX	Avis de l'hydrogéologue agréé		
(Projet)	Aucun à ce jour		

***Al Si les périmètres ont été instaurés par voie de DUP, ils constituent des servitudes d'utilité publique.***

Il s'agit de servitudes d'utilité publique de type AS1 selon le code de l'urbanisme. Ces servitudes sont instaurées en vertu des articles L.1321-2 et R.1321-13 du code de la santé publique pour des captages déclarés d'utilité publique, et L.1322-3 à L.1322-13 du même code pour les périmètres de protection des sources d'eau minérale déclarées d'intérêt public.

Le service responsable de ces servitudes est l'ARS PACA.

Elles doivent être prises en compte dans le document d'urbanisme :

- Le plan des servitudes fait clairement apparaître les périmètres de protection,
- La liste des servitudes est complétée en annexe par les actes qui les instituent (arrêtés préfectoraux),
- Le zonage et le règlement respectent ces protections (les prescriptions imposées par la DUP ne sont pas contradictoires avec le zonage et le règlement du PLU).

Il est également souhaitable que :

- le règlement indique, en préambule du règlement de la zone, si celle-ci est concernée par des périmètres de protection.
- les zones comprises dans les périmètres de protection rapprochée des captages soient classées en zone N inconstructible.

A noter : la collectivité responsable de la production d'eau peut instaurer un droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée, dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Lorsque les servitudes d'utilité publique sont instituées, leur annexion au P.L.U doit intervenir dans l'année qui suit leur institution (art. L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Passé ce délai, ces servitudes ne pourront plus être opposées aux occupations de sols antérieures à leur annexion.

**B/ Si les périmètres de protection n'ont pas encore été instaurés par voie de DUP** mais la procédure a été engagée, un rapport hydrogéologique existe<sup>1</sup>.

Dans ce cas, le PLU peut prendre en compte la protection des captages même si ceux-ci ne disposent de périmètres de protection institués par DUP, conformément à la jurisprudence administrative (CE n°156643, 29 novembre 1999).

Il est alors recommandé d'intégrer au PLU :

- les périmètres de protection **dans le plan de zonage** (protection immédiate, rapprochée et éloignée pouvant être reportée sous forme de trame ou de sous-secteurs), dans les conditions prévues à l'article R. 123-11-b du code de l'urbanisme ; il est d'ailleurs souhaitable que les zones comprises dans les périmètres de protection rapprochée des captages soient classées en zone N inconstructible.
- les mesures de protection s'y rapportant **dans le règlement** [*conditions d'implantation des nouvelles constructions, d'extension de constructions existantes, de réalisation de certains ouvrages ou constructions (par exemple les cimetières, les carrières, les mares...), de réalisation des dispositifs d'assainissement non collectif, de gestion des eaux pluviales, de stockage et dépôts*], dans les conditions prévues aux articles L.151-8 et suivants du code de l'urbanisme. Il est également souhaitable que le règlement indique, en préambule du règlement de la zone, si celle-ci est concernée par des périmètres de protection.

Pour cela, la collectivité en charge de l'élaboration du document d'urbanisme devra se rapprocher du maître d'ouvrage pour recueillir les documents (rapport et plans) relatifs à la protection du captage concerné.

De plus, il est également recommandé de justifier dans le rapport de présentation les choix opérés dans le règlement en la matière, et d'indiquer les servitudes en cours d'institution dans la liste des servitudes d'utilité publique annexée au PLU.

**C/ Si le captage ne dispose d'aucun périmètre de protection, il faut :**

- mettre en place cette protection,
- dans l'attente, prendre en compte la présence de ce captage dans les projets d'urbanisation.

-----

Compte tenu du contexte territorial, une attention particulière devra être portée sur ...

## **BAIGNADES**

**La protection des zones de baignade et activités nautiques et aquatiques doit être pleinement intégrée à la planification urbaine. La préservation de la qualité des eaux de loisirs dépend notamment des caractéristiques des activités à proximité du lieu de baignade (rejets de STEP, rejets industriels, assainissement non collectif, rejets d'eaux pluviales...).**

X a été recensé comme site de baignade et contrôlé par mes services. La qualité de l'eau de baignade est **excellente/bonne/suffisante/insuffisante**.

Le responsable de la zone de baignade a pour obligation de réaliser un profil de baignade (article 1332-3 du CSP) : il convient d'intégrer les mesures de gestion définies dans le PLU. Le diagnostic de

---

<sup>1</sup> Prévû par le code de la santé publique dans le cadre des procédures de demande d'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine (article R.1321-6) et d'exploiter une source d'eau minérale naturelle (article R.1322-5)

ce profil peut être repris dans l'état initial de l'environnement du PLU. Dans le règlement, la collectivité peut prévoir l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour les secteurs proches ou contraindre l'usage des sols de la zone de baignade (classement en zone N ou A).

## **ASSAINISSEMENT / EAUX PLUVIALES**

Conformément à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune délimite après enquête publique les zones concernant l'assainissement (collectif et non collectif) ainsi que les eaux pluviales : les schémas associés doivent figurer au PLU (article R151-53 8° du CU).

Ces documents faisant l'objet d'un examen au cas par cas prévu par l'article R122-17 du Code de l'Environnement, ils devront être adressés suffisamment en amont à la DREAL. L'Arrêté du 21 juillet 2015 modifié le 24 août 2017 (relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5) impose dans son article 6 une implantation des installations qui préserve les riverains des nuisances et des risques sanitaires. Les ouvrages doivent également être implantés hors des zones à usages sensibles (captages d'eau destinée à la consommation humaine, périmètre de protection, zones de baignade, captage pour usage d'eau potable non unifamilial, pisciculture...) conformément à l'AP du XX portant définition des zones à enjeux sanitaires et environnementaux.

### Récupération des eaux de pluie

Le PLU peut favoriser les économies d'eau en conseillant l'installation de systèmes de récupération des eaux de pluie. Toutefois cette pratique n'est pas sans risque et est encadrée par l'arrêté interministériel du 21 Août 2008.

Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être conçus et réalisés conformément aux règles de l'art et seuls les usages autorisés doivent être pratiqués (usages domestiques extérieurs, au bâtiment, lavage des sols, alimentation des toilettes). De plus, il convient de noter que :

- ils ne doivent pas être le gîte de développement de moustiques ;
- toute interconnexion entre les réseaux d'eau de pluie et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdite ;
- tout usage de l'eau de pluie à l'intérieur de certains établissements sensibles (établissements de santé, écoles, cabinets de soins ou locaux assimilés) est strictement interdit.

## **ALIMENTATION SAINE (selon le contexte local)**

**Les jardins partagés peuvent concourir à favoriser une bonne hygiène de vie, au travers d'une alimentation saine, de proximité et de moindre coût. Ils contribuent également à rompre l'isolement social, à favoriser l'exercice physique, la détente, le bien-être et à réduire le stress.** Il semble donc opportun d'envisager de réserver des parcelles de terrain destinées à la création de jardins potagers.

## **CHANGEMENT CLIMATIQUE : ÎLOTS DE CHALEUR (selon le contexte local)**

**Un îlot de chaleur urbain est un secteur urbanisé où les températures sont plus élevées que dans les secteurs environnants. Il est le résultat des choix d'aménagement des milieux de vie, notamment la minéralisation des surfaces. Cet enjeu local est préoccupant pour les villes puisqu'il entraîne de nombreuses conséquences néfastes, entre autres sur la santé. La chaleur accablante peut créer certains malaises et exacerber des maladies chroniques préexistantes.**

Il est donc important d'agir sur les îlots de chaleur pour améliorer le confort thermique des habitants en ville pendant l'été : par exemple en limitant les surfaces asphaltées, en apportant de l'eau en ville, en verdissant les espaces et les bâtiments, etc...

## **CONCLUSION**

Afin de garantir une meilleure prise en compte des enjeux sanitaires dans le PLU, mes services :

- souhaitent être associés à la procédure

Et/ou

- souhaitent recevoir le projet de PLU afin de se prononcer en cours de procédure

Et/ou

- restent disponibles pour participer à une réunion technique (essentiellement sur les thématiques XXX jugées prioritaires dans la commune)